Protocole pour contrer l'intimidation

Toute forme d'intimidation ne sera aucunement tolérée à l'école.
Des mesures d'aide, de l'accompagnement, des conséquences et des gestes réparateurs seront mis en place.

Nous désirons vous informer du protocole existant à l'école pour contrer l'intimidation.

Dans un premier temps, il convient de rappeler que l'intimidation sous toutes ses formes n'est aucunement tolérée. ***Il s'agit de gestes ou de comportements répétitifs posés à l'égard d'une personne et qui visent à la blesser physiquement ou psychologiquement de façon intentionnelle directe ou indirecte***. Aussi, il revient à chacun de dénoncer chaque évènement dont il est témoin. Toutes les situations d'intimidation seront colligées dans un registre qui servira à rendre nos interventions plus appropriées.

Pour les élèves et les parents témoins de situations d'intimidation, nous demandons de communiquer avec l'un des intervenants suivants mandatés spécifiquement à ce dossier : la psychoéducatrice, l'éducatrice spécialisée, la direction ou la technicienne du service de garde. Ces intervenants assureront le suivi des observations rapportées et veilleront à établir le mode d'intervention adéquat auprès des élèves ainsi qu'auprès des policiers, le cas échéant.

Pour les élèves vivant de l'intimidation, il est important de valoriser leur démarche personnelle pour dénoncer la situation. À ce titre, le parent doit jouer un rôle de support en proposant à son enfant d'en parler à une personne de l'école en qui il a confiance.

Directement en lien avec le code de vie de l'école, et selon l'analyse de la situation par le comité, des interventions et un suivi sont prévus pour les élèves intimidateurs et intimidés.

Nous comptons donc sur la collaboration de toutes et tous, pour nous assurer d'offrir à nos élèves un milieu favorable à l'épanouissement de chacun.

Processus de traitement des plaintes

Les dispositions de la Loi sur le protecteur national de l'élève portant sur le processus de traitement des plaintes au regard des services à l'élève et concernant les actes d'intimidation ou de violence est entré en vigueur le 28 août 2023.

Un élève ou un parent insatisfait d'un service qu'il a reçu, reçoit, aurait dû recevoir ou requière du CSSDM peut formuler une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat.

Nous vous recommandons au site Internet du CSSDM pour avoir plus d'informations en lien avec le processus de traitement des plaintes : cssdm.gouv.qc.ca/plaintes